

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 AVRIL 2014**

L'an deux mille quatorze, le dix-sept avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de CROZON, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN, Maire.

**Etaient Présents** : Tous les conseillers en exercice à l'exception de Madame Virginie LAVIE qui a donné procuration à Madame Michelle JEGADEN et de Monsieur Xavier CARN qui a donné procuration à Monsieur Daniel MOYSAN – (Arrivé au point 2).

Formant la majorité des membres en exercice.

**Excusée** : Madame GUENNEC – Trésorière municipale.

Madame Virginie GUICHAOUA a été élue secrétaire.

**Ordre du jour** :

- Commissions municipales – Création et composition
- Commission d'Appel d'Offres – Création et composition
- Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère – Représentants
- Correspondant Défense - Désignation
- Syndicat mixte du P.N.R.A. – Représentants
- S.E.M. du Grand Hôtel de la Mer – Représentants
- C.C.A.S. – C.A. – Définition du nombre de membres
- C.C.A.S. – C.A. – Représentants
- C.N.C.M. – Représentants
- Centre ISA – Représentants
- Hôtel-Club Sainte-Marine – Représentants
- Office de Tourisme (EPIC) – Représentants
- ULAMIR - Représentants
- Conseils d'écoles publiques – Représentants
- Collège Alain – Représentant
- Comité Technique Paritaire – Définition du nombre de membres
- Comité Technique Paritaire – Représentants
- Comité de Jumelage – Représentants
- Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon – Représentant
- Centre Hospitalier de Landerneau – Représentant
- Indemnités de fonction des élus
- Indemnité de Conseil à la Trésorière Municipale
- Délégation du Conseil Municipal au Maire.

En ouverture de la séance, Monsieur MOYSAN précise que ce conseil est essentiellement consacré à la mise en place des commissions municipales (représentation proportionnelle) ou extra-municipales et la désignation des représentants dans les organismes extérieurs – (scrutin majoritaire).

Toutefois, Monsieur le Maire, suite à un entretien avec le chef de l'opposition, Monsieur BEROLDY, souligne qu'un poste à la SEM du Grand Hôtel de la Mer, leur est ouvert.

Monsieur le Maire sollicite du conseil municipal l'ajout de 2 questions supplémentaires à l'ordre du jour, L'une concernant la désignation des représentants du conseil municipal au comité technique paritaire, l'autre concernant la désignation de délégués de la Commune au comité de suivi de site des installations de la pyrotechnie de Guenvévez.

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

Par ailleurs, le conseil municipal devant traiter les désignations de délégués auprès des divers organismes ou commissions, le Maire propose un vote à main levée et par liste entière.

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

### Commissions municipales – Création et composition

Le Conseil Municipal nouvellement élu doit procéder à la création des commissions municipales et à la désignation de leurs membres.

Monsieur le Maire propose de créer 9 commissions municipales et d'en désigner les membres figurant dans le tableau suivant :

Commissions	Membres de la Majorité	Membres de l'Opposition
Ports/Tourisme	<b>Gérard LOREAU</b> Gaëtane ROGER Claudine GELEBART Xavier CARN Bernard IDOT Monique PORCHER Marine LE GUET Jean-Louis CLAVE	Jean Marie BEROLDY Jean BOUEDEC
Environnement Développement durable	<b>Michelle JEGADEN</b> Xavier CARN Nicole BREUNTERCH Sylvie MOYSAN Daniel LANNUZEL Claude JEZEQUEL Michelle MAURICE Jean-Louis CLAVE	Joël LE GALL Nadine QUENTIN
Commerce/Artisanat	<b>Nicole BREUNTERCH</b> Xavier CARN Virginie LAVIE Virginie GUICHAOUA Claudine GELEBART Michelle JEGADEN Gérard LOREAU Sylvie MOYSAN	Valérie DURIEZ Jean BOUEDEC
Urbanisme	<b>Sylvie MOYSAN</b> Chantal MAMMANI Gaëtane ROGER Yves DEHEDIN Jean Pierre GOURMELEN Claude JEZEQUEL Michelle MAURICE Marine LE GUET	Jean BOUEDEC Chantal SEVELLEC
Travaux Patrimoine Bâti	<b>Jean Pierre GOURMELEN</b> Yves DEHEDIN Daniel LANNUZEL Xavier CARN Claude JEZEQUEL Monique PORCHER Michelle MAURICE Nicole BREUNTERCH	Jean BOUEDEC Chantal SEVELLEC

Santé/Solidarité Lien social	<b>Monique PORCHER</b> Michelle MAURICE Chantal MAMMANI Marine LE GUET	Olivier MARQUER
Sports/Culture Jeunesse/Ecoles	<b>Michel CLOAREC</b> Xavier CARN Virginie LAVIE Jean-Louis CLAVE Virginie GUICHAOUA Gérard LOREAU Michelle MAURICE Gaëtane ROGER	Joël LE GALL Nadine QUENTIN
Agriculture/Assainissement	<b>Stéphane CORNER</b> Jean Pierre GOURMELEN Xavier CARN Bernard IDOT Yves DEHEDIN Michelle JEGADEN Daniel LANNUZEL Sylvie MOYSAN	Jean BOUEDEC Chantal SEVELLEC
Finances	<b>Daniel MOYSAN</b> Monique PORCHER Stéphane CORNER Gérard LOREAU Nicole BREUNTERCH Michel CLOAREC Michelle JEGADEN Jean Pierre GOURMELEN	Jean Marie BEROLDY Valérie DURIEZ

Le conseil municipal,  
Après délibération

-Approuve, à l'unanimité, la création et la composition de chacune des commissions susvisées.

#### **Commission d'Appel d'Offres – Création et composition**

Le Conseil Municipal nouvellement élu doit procéder à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Le nombre de membres est de :

- Président : le Maire ou son représentant – (Daniel MOYSAN ou Jean Pierre GOURMELEN).
- 5 titulaires
- 5 suppléants.

Les représentants proposés sont les suivants :

#### **Titulaires**

Sylvie MOYSAN  
Michelle JEGADEN  
Bernard IDOT  
Stéphane CORNER  
Jean Marie BEROLDY

#### **Suppléants**

Xavier CARN  
Virginie GUICHAOUA  
Michelle MAURICE  
Gérard LOREAU  
Jean BOUEDEC

Le conseil municipal,  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 142,  
Ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

a procédé à leur élection.

Après délibération, le scrutin a donné le résultat suivant :

- Votants : 29
- Nuls ou blancs : 0
- Exprimés : 29

La liste proposée a obtenu : 29 voix.

Ainsi, la Commission d'Appel d'Offres est composée comme suit :

**Titulaires**

Sylvie MOYSAN  
Michelle JEGADEN  
Bernard IDOT  
Stéphane CORNER  
Jean Marie BEROLDY

**Suppléants**

Xavier CARN  
Virginie GUICHAOUA  
Michelle MAURICE  
Gérard LOREAU  
Jean BOUEDEC

**Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère – Représentants**

Le Conseil Municipal nouvellement élu doit procéder à la désignation de ses représentants au sein du Comité territorial du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère. Le nombre de délégués est de :

- 2 titulaires
- 2 suppléants.

Les représentants proposés sont les suivants :

**Titulaires :**

Claude JEZEQUEL  
Daniel LANNUZEL

**Suppléants :**

Jean Pierre GOURMELEN  
Bernard IDOT

Le conseil municipal,  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 142,  
Ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

a procédé à leur élection.

Après délibération, le scrutin a donné le résultat suivant :

- Votants : 29
- Nuls ou blancs : 0
- Exprimés : 29

La liste proposée a obtenu : 29 voix.

**Titulaires :**

Claude JEZEQUEL  
Daniel LANNUZEL

**Suppléants :**

Jean Pierre GOURMELEN  
Bernard IDOT

Ils sont désignés comme représentants de la Commune.

**Correspondant Défense – Désignation**

Depuis la circulaire du 26 octobre 2001, un conseiller municipal doit être désigné comme Correspondant défense. Cet élu a vocation à développer le lien Armée – Nation. Il est, à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région. Il vous est proposé de désigner Monsieur Yves DEHEDIN.

Il vous est donc demandé de procéder à cette désignation.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 142, ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Après délibération, le scrutin a donné le résultat suivant :

- Votants : 29
- Nuls ou blancs : 1
- Exprimés : 28
- A obtenu : Yves DEHEDIN : 28 voix.

Monsieur Yves DEHEDIN est désigné pour assurer la fonction de correspondant défense.

#### **Syndicat mixte du P.N.R.A. – Représentants**

Le Conseil Municipal nouvellement élu doit procéder à la désignation de ses représentants au sein du Comité de Secteur du Syndicat mixte du P.N.R.A. Le nombre de délégués est de :

- 1 titulaire
- 1 suppléant.

Les représentants proposés sont les suivants :

#### **Titulaire**

Chantal MAMMANI

#### **Suppléant**

Nicole BREUNTERCH

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 142,

Ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

A procédé à leur élection.

Après délibération, le scrutin a donné le résultat suivant :

- Votants : 29
- Nuls ou blancs : 0
- Exprimés : 29
- Ont obtenu : 29 voix.

#### **Titulaire**

Chantal MAMMANI

#### **Suppléant**

Nicole BREUNTERCH.

Elles sont donc désignées comme représentantes de la Commune.

#### **S.E.M. du Grand Hôtel de la Mer – Représentants**

Le Conseil Municipal nouvellement élu doit procéder à la désignation de ses représentants au sein du Conseil d'Administration de la S.E.M. du Grand Hôtel de la Mer et de son Assemblée Générale. Par ailleurs, la présidence du Conseil d'Administration devra être assurée par un représentant de la Ville de CROZON.

En application des dispositions du décret n° 85-491 du 9 mai 1985 pris pour l'application de l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et relative aux modalités de représentation des communes, des départements, des régions et de leurs groupements au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance des S.E.M ;

La liste proposée est la suivante :

Daniel MOYSAN

Michelle MAURICE

Virginie GUICHAOUA

Claudine GELEBART

Jean Pierre GOURMELEN

Jean Marie BEROLDY.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 142,

Ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Décide de procéder à la désignation :

- des 6 délégués représentant la Ville de CROZON au Conseil d'Administration de la S.E.M. du Grand Hôtel de la Mer :

- Votants : 29
- Nuls ou blancs : 0
- Exprimés : 29
- Ont obtenu : 29 voix.

Sont donc désignés comme représentants de la Commune :

Daniel MOYSAN  
 Michelle MAURICE  
 Virginie GUICHAOUA  
 Claudine GELEBART  
 Jean Pierre GOURMELEN  
 Jean Marie BEROLDY.

Par ailleurs, le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- désigne Monsieur Daniel MOYSAN pour assurer la représentation de la Ville de CROZON, actionnaire, au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société (Vote favorable unanime),
- autorise Monsieur Daniel MOYSAN à accepter la fonction de Président du Conseil d'Administration qui pourrait lui être confiée. Les autres représentants sont autorisés à accepter toutes autres fonctions de direction et tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés notamment par le Président du Conseil d'Administration (Vote favorable unanime).

#### **C.C.A.S. – C.A. – Définition du nombre de membres**

Outre, le Maire, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. comprend, en nombre égal, des membres élus par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire.

Le nombre maximum de conseillers municipaux est de 8. Le Conseil Municipal doit en fixer le nombre.

Il vous est donc proposé :

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L123-6 et suivants et R123-7 et suivants,

- de fixer à 8 le nombre de membres élus par le Conseil Municipal. (Le nombre de membres nommés par le Maire sera identique).

Le Conseil Municipal,  
 après en avoir délibéré,

- approuve à l'unanimité.

#### **C.C.A.S. – C.A. – Représentants**

Le Conseil Municipal nouvellement élu doit procéder à la désignation de ses représentants au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S. Le nombre de délégués est de :

- 4 titulaires.

Les représentants proposés sont les suivants :

- Monique PORCHER
- Michelle MAURICE
- Virginie GUICHAOUA
- Olivier MARQUER.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 142,  
 Ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

A procédé à leur élection.

Après délibération, le scrutin a donné le résultat suivant :

- Votants : 29
- Nuls ou blancs : 0
- Exprimés : 29

La liste proposée a obtenu : 29 voix.

Sont ainsi élus comme membres du C.A. du C.C.A.S. :

- Monique PORCHER
- Michelle MAURICE
- Virginie GUICHAOUA
- Olivier MARQUER.

### **C.N.C.M. – Représentants**

Le Conseil Municipal nouvellement élu doit procéder à la désignation des représentants au Conseil d'Administration du C.N.C.M.

Le nombre de membres est de :

- 6 titulaires.
- La liste proposée est la suivante :
- Daniel MOYSAN
- Gérard LOREAU
- Marine LE GUET
- Gaëtane ROGER
- Bernard IDOT
- Jean Marie BEROLDY.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 142,

Ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

A procédé à leur élection.

Après délibération, le scrutin a donné le résultat suivant :

- Votants : 29
- Nuls ou blancs : 0
- Exprimés : 29

La liste proposée a obtenu : 29 voix.

Et sont désignés comme représentants de la Commune :

- Daniel MOYSAN
- Gérard LOREAU
- Marine LE GUET
- Gaëtane ROGER
- Bernard IDOT
- Jean Marie BEROLDY.

### **Centre ISA – Représentants**

Le Conseil Municipal nouvellement élu doit procéder à la désignation des représentants au Conseil d'Administration du Centre ISA.

Le nombre de membres est de :

- 2 titulaires.
- La proposition est la suivante comme titulaires :
- Gérard LOREAU
- Bernard IDOT.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 142,

Ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

A procédé à leur élection.

Après délibération, le scrutin a donné le résultat suivant :

- Votants : 29
- Nuls ou blancs : 0
- Exprimés : 29
- Ont obtenu 29 voix : Messieurs Gérard LOREAU et Bernard IDOT.

Ils sont donc désignés comme représentants de la Commune.

### **Hôtel-Club Sainte-Marine – Représentants**

Le Conseil Municipal nouvellement élu doit procéder à la désignation des représentants au Conseil d'Administration de l'Hôtel-Club Sainte-Marine.

Le nombre de membres est de :

- 2 titulaires.

La proposition est la suivante comme titulaires :

- Daniel MOYSAN
- Gérard LOREAU.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 142,  
Ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

A procédé à leur élection.

Après délibération, le scrutin a donné le résultat suivant :

- Votants : 29
- Nuls ou blancs : 0
- Exprimés : 29
- Ont obtenu 29 voix : Messieurs Daniel MOYSAN et Gérard LOREAU.

Ils sont donc désignés comme représentants de la Commune.

### **Office de Tourisme (EPIC) – Représentants**

Le Conseil Municipal nouvellement élu doit procéder à la désignation des représentants au Conseil de direction de l'« EPIC Office de Tourisme ».

Le nombre de membres est de :

- En sus du Maire qui en est membre de droit,
- 10 conseillers municipaux dont 8 issus de la majorité et 2 issus de l'opposition.

La proposition est la suivante :

#### **Titulaires :**

Daniel MOYSAN  
Gérard LOREAU  
Yves DEHEDIN  
Claudine GELEBART  
Marine LE GUET  
Xavier CARN  
Michelle MAURICE  
Chantal MAMMANI  
Gaëtane ROGER  
Chantal SEVELLEC  
Olivier MARQUER.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 142,  
Ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

A procédé à leur élection.

Après délibération, le scrutin a donné le résultat suivant :

- Votants : 29
- Nuls ou blancs : 0
- Exprimés : 29
- Ayant obtenu 29 voix,
- sont désignés comme représentants de la Commune :



- Daniel MOYSAN
- Gérard LOREAU
- Yves DEHEDIN
- Claudine GELEBART
- Marine LE GUET
- Xavier CARN
- Michelle MAURICE
- Chantal MAMMANI
- Gaëtane ROGER
- Chantal SEVELLEC
- Olivier MARQUER.

### **ULAMIR – Représentants**

Le Conseil Municipal nouvellement élu doit procéder à la désignation des représentants au Conseil d'Administration de l'ULAMIR.

Le nombre de membres est de :

- 1 titulaire
- 1 suppléant.

La proposition est la suivante :

- Monique PORCHER : Titulaire.
- Virginie GUICHAOUA : Suppléante.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 142,

Ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

A procédé à leur élection.

Après délibération, le scrutin a donné le résultat suivant :

- Votants : 29
- Nuls ou blancs : 0
- Exprimés : 29

Ont obtenu 29 voix : Mesdames Monique PORCHER et Virginie GUICHAOUA,

Et sont désignées comme représentantes de la Commune.

### **Conseils d'écoles publiques – Représentants**

Le Conseil Municipal nouvellement élu doit procéder à la désignation des membres des Conseils d'écoles publiques.

Le nombre de membres est de :

- 1 membre de droit : Maire ou son représentant
- 1 titulaire.

Monsieur le Maire propose : Monsieur Michel CLOAREC.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 142,

Ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

A procédé à l'élection du titulaire.

Après délibération, le scrutin a donné le résultat suivant :

- Votants : 29
- Nuls ou blancs : 0
- Exprimés : 29

A obtenu 29 voix : Monsieur Michel CLOAREC et est désigné comme représentant de la Commune auprès des écoles suivantes :

- Ecole Jean Jaurès
- Ecole Laennec
- Ecole de Saint-Fiacre
- Ecole de Tal-Ar-Groas
- Ecole de Morgat.

### **Collège Alain – Représentant**

Le Conseil Municipal nouvellement élu doit procéder à la désignation de son représentant au Conseil d'Administration du Collège Alain.

Le nombre de membres est de :

- 1 titulaire.

Monsieur le Maire propose : Monsieur Michel CLOAREC.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 142,

Ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

A procédé à son élection.

Après délibération, le scrutin a donné le résultat suivant :

- Votants : 29

- Nuls ou blancs : 0

- Exprimés : 29

A obtenu 29 voix : Monsieur Michel CLOAREC et est désigné comme représentant de la Commune.

### **Comité Technique Paritaire – Définition du nombre de membres**

Le Comité Technique Paritaire comprend, en nombre égal, des représentants de l'employeur et des représentants des employés communaux.

Il y a lieu de fixer ce nombre (pour chaque collège). Il peut être de 3 à 5.

Il vous est donc proposé,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985,

- de fixer ce nombre à : 5 titulaires et 5 suppléants.

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve à l'unanimité.

### **Comité Technique Paritaire – Représentants**

Le conseil municipal nouvellement élu doit procéder à la désignation de ses représentants au sein du Comité Technique Paritaire. Le nombre de délégués est de :

- 5 titulaires

- 5 suppléants.

La proposition est la suivante :

#### **Titulaires**

Daniel MOYSAN

Michelle JEGADEN

Sylvie MOYSAN

Jean Pierre GOURMELEN

Bernard IDOT

#### **Suppléants**

Claude JEZEQUEL

Xavier CARN

Michelle MAURICE

Chantal MAMMANI

Daniel LANNUZEL

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 142,

Ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

A procédé à son élection.

Après délibération, le scrutin a donné le résultat suivant :

- Votants : 29

- Nuls ou blancs : 0

- Exprimés : 29

- Ont obtenu 29 voix :

### **Titulaires**

Daniel MOYSAN  
Michelle JEGADEN  
Sylvie MOYSAN  
Jean Pierre GOURMELEN  
Bernard IDOT

### **Suppléants**

Claude JEZEQUEL  
Xavier CARN  
Michelle MAURICE  
Chantal MAMMANI  
Daniel LANNUZEL

Et sont donc désignés comme représentants de la Commune au CTP.

### **Comité de Jumelage – Représentants**

Le Conseil Municipal nouvellement élu doit procéder à la désignation des représentants au Conseil d'Administration du Comité de Jumelage.

Le nombre de membres est de :

- Maire ou son représentant
- 2 titulaires.

La proposition est la suivante comme titulaires :

- Michel CLOAREC
- Claudine GELEBART.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 142,  
Ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

A procédé à leur élection.

Après délibération, le scrutin a donné le résultat suivant :

- Votants : 29
- Nuls ou blancs : 0
- Exprimés : 29

Ont obtenu 29 voix : Michel CLOAREC et Claudine GELEBART et sont donc désignés comme représentants de la Commune.

### **Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon – Représentant**

Le Conseil Municipal nouvellement élu doit procéder à la désignation de son représentant amené à siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la presqu'île de Crozon.

La proposition est la suivante comme titulaire : Monsieur Daniel MOYSAN.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 142,  
Ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

A procédé à son élection.

Après délibération, le scrutin a donné le résultat suivant :

- Votants : 29
- Nuls ou blancs : 0
- Exprimés : 29
- Monsieur Daniel MOYSAN a obtenu 29 voix et est donc désigné comme représentant de la Commune.

### **Centre Hospitalier de Landerneau – Représentant**

Le Conseil Municipal nouvellement élu doit procéder à la désignation de son représentant au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de LANDERNEAU :

- 1 titulaire.

La proposition est la suivante : Monsieur Daniel MOYSAN.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 142,  
Ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

A procédé à son élection.

Après délibération, le scrutin a donné le résultat suivant :

- Votants : 29
- Nuls ou blancs : 0
- Exprimés : 29

Monsieur Daniel MOYSAN a obtenu 29 voix et est donc désigné comme représentant de la Commune.

### **Commission de Suivi de Site (CSS) – Représentants**

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les installations de la pyrotechnie de Genvenez exploitées par EADS-ASTRIUM SAS (Centre de Brest) en site militaire sur la Commune de CROZON, a été institué par arrêté préfectoral du 19 mai 2011 pour une durée de 3 ans.

Cette instance arrivant à échéance le 19 mai 2014, il y a lieu de créer, en application du code de l'environnement, une commission de suivi de site pour cet établissement (CSS).

Il convient, en effet, de préciser qu'en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012, les commissions de suivi de site se substituent aux CLIC à l'occasion de leur renouvellement.

Les CSS comportent 5 collèges (administrations de l'Etat, Elus des collectivités territoriales ou d'EPIC, exploitant, riverains et salariés de l'établissement).

La Commune étant membre du collège collectivité territoriale de cette commission, celle-ci doit désigner 2 représentants pour siéger au sein de cette commission – (1 titulaire et 1 suppléant).

Monsieur le Maire propose les représentants suivants :

- Monsieur Daniel MOYSAN – Titulaire
- Monsieur Yves DEHEDIN – Suppléant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne pour siéger au sein de cette commission :

- Titulaire : Monsieur Daniel MOYSAN
- Suppléant : Monsieur Yves DEHEDIN.

### **Indemnités de fonction des élus**

Les fonctions d' élu local sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la Commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, Adjoints et Conseillers titulaires d'une délégation et aux autres Conseillers Municipaux.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écartées.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R2123-23,

Considérant que l'article L.2123-23 du code Général des Collectivités territoriales fixe des taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,

Considérant que la Commune compte 8 033 habitants,

Considérant en outre que la Commune est :

- chef-lieu de canton,
- classée station de tourisme,

et que ces caractères justifient l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article précité,

Après en avoir délibéré,

- Par 22 voix pour et 7 abstentions – (Monsieur Jean Marie BEROLDY – Mesdames Valérie DURIEZ et Chantal SEVELLEC – Monsieur Jean BOUEDEC – Madame Nadine QUENTIN et Messieurs Joël LE GALL et Olivier MARQUER), approuve ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (55 % de l'indice brut 1015) et du produit de 22 % de l'indice brut 1015 par le nombre d'Adjointes.

A compter de la date d'installation du Conseil Municipal, le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

- Maire : 45 % de l'indice 1015 ;

- Adjointes : 18 % de l'indice brut 1015.

**Article 2** : Par ailleurs, dans la limite de l'enveloppe maximale, les Conseillers Municipaux percevront une indemnité égale à 2 % (maxi 6 %) de l'indice brut 1015.

**Article 3** : Compte tenu que la commune est chef-lieu de canton et classée station touristique, les indemnités fixées à l'article 1 sont majorées de 15 % et de 25 %, en application des articles L2123-22 et R2123-23 du CGCT.

**Article 4** : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

### **Indemnité de Conseil à la Trésorière Municipale**

L'indemnité de Conseil de la Trésorière Municipale est attribuée, selon décision du conseil municipal, en application de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et de son décret d'application (n° 82-979 du 19 novembre 1982).

Il s'agit pour le Conseil Municipal de définir un taux de 0 à 100 %.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

- demande le concours du Trésorier Municipal pour assurer des prestations de conseil,

- accorde l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Madame Maryse GUENNEC, Trésorière Municipale,

- autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

### **Délégation du conseil municipal au Maire**

Le Conseil Municipal a la possibilité de donner délégation au Maire pour décider, en son nom, pour la durée du mandat, sur les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

- donne au Maire, pour la durée du mandat, délégation sur les domaines énumérés ci-dessous et délibère comme suit :

### **Article 1** :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

3° Procéder, dans les limites des montants inscrits aux Budgets de la Commune, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises s'agissant de fournitures et de services et d'un montant de 500 000 € HT pour ce qui concerne les travaux ainsi que

toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros T.T.C. ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur toutes les zones définies au POS concernées par le D.P.U. ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous tribunaux (judiciaires et administratifs), pour toutes actions (en attaque ou en défense) et/ou pour se porter partie civile ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € T.T.C. par accident ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

21° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**Article 2 :** Les décisions prises en application de l'article 1 doivent être signées par le Maire.

Fait à CROZON, le 22 avril 2014

**Le Maire :**

*Daniel MOYSAN*